

PERS. 309	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 262 Suite Pers. 354	
25 juin 1957	

Objet : Changement de résidence (modalités d'application de l'article 30).

Les dispositions suivantes, adoptées après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, sont mises en application :

Lorsqu'un changement de résidence sera nécessaire pour permettre à l'agent de prendre ses nouvelles fonctions, la mutation entraînera pour l'agent intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 30 du Statut National, sauf s'il s'agit d'une mutation pour convenances personnelles, ou des mutations d'agents inadaptés qui demeurent régies par les dispositions des Circulaires Pers. 165 et 268.

Les agents inadaptés pourront toutefois bénéficier du remboursement des frais de transport et de l'indemnité compensatrice de résidence dans les conditions définies par la Pers. 268 pour le remboursement à ces agents des frais de déménagement et des frais d'hôtel et d'habitat.

Les agents dont l'inadaptation résulte d'un accident du travail ou d'une blessure de guerre percevront sans formalité particulière l'intégralité des avantages prévus par l'article 30.

Les dispositions de la Circulaire Pers. 165 sont maintenues à l'exception des termes suivants :

– Chapitre I, 1) a) : supprimer le premier alinéa et le remplacer par :

« Lorsqu'un changement de résidence sera nécessaire pour permettre à l'agent de prendre ses nouvelles fonctions, la mutation entraînera pour l'agent intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 30 du Statut National, sauf s'il s'agit d'une mutation pour convenances personnelles ou d'une mutation d'agents inadaptés. »

« Les agents inadaptés pourront toutefois bénéficier de l'indemnité compensatrice de résidence et du remboursement des frais de transport, des frais d'hôtel et d'habitat et des frais de déménagement dans les conditions qui sont précisées au Chapitre II. § A. et B. ci-dessous et qui sont définies par la Circulaire Pers. 268, Chapitre II. D. pour l'attribution des remboursements de frais à ces agents.

« Les agents dont l'inadaptation résulte d'un accident du travail ou d'une blessure de guerre percevront sans formalité particulière l'intégralité des avantages prévus par l'article 30 ;

– Chapitre II. - A, 2e alinéa, supprimer le mot : « d'office » ;

– Chapitre II. - A, 3e alinéa, supprimer le mot : « d'office » ;

– Chapitre II. - B., 1), supprimer le mot « d'office » ;

- Chapitre II. - B., 1), § b) Calcul des frais de transport, 2e alinéa, supprimer le mot « d'office » ;
- Chapitre II. - B., 2) (dans le § c) du 2) : frais d'hôtel et d'habitat, supprimer : toutefois le remboursement ne portera que sur les dépenses personnelles de l'agent, à l'exclusion de celles se rapportant aux membres de sa famille. »

Supprimer l'alinéa suivant et le remplacer par : « Les dispositions du § 4 de l'article 30 ne joueront pas dans le cas b).

- Chapitre II. - C (dans le C, 1) supprimer le mot : « d'office ».
- Chapitre II. - C, dans le § b) du 1), supprimer : « Deux cas peuvent se présenter :
- L'un des conjoints est muté d'office pour les besoins du service, l'autre demande, par la suite, son changement de résidence. Sa mutation sera donc considérée comme effectuée pour « convenances personnelles ». L'indemnité de deux mois sera payée sur la base du traitement de l'agent muté d'office.
- Les deux conjoints font simultanément l'objet d'une mutation d'office (par exemple : Chefs de secteur ou concierges suppléés par leur femme pendant leurs absences pour les besoins du service). »

ANNEXE

CIRCULAIRE Pers. 165

TEXTE MIS A JOUR CONFORMÉMENT A LA CIRCULAIRE Pers. 309

La circulaire Pers. 165 du 2 février 1950 n'est pas annulée par la Circulaire Pers. 309, mais elle reçoit, de ce fait, un certain nombre de modifications.

D'autre part, les indications qu'elle contenait concernant les éléments de rémunération à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice de résidence et l'inclusion de cette indemnité dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale sont devenues caduques.

Enfin, certaines circulaires citées dans la Pers. 165 ayant été modifiées ou remplacées par des textes postérieurs, les références doivent être adaptées en conséquence.

Les exploitations trouveront ci-dessous le texte de la Circulaire Pers. 165 mis à jour à la date du 5 juin 1957.

I. - DÉTERMINATION DU CHANGEMENT DE RÉSIDENCE OU DE LA MUTATION D'OFFICE

1) Cas pouvant se présenter :

Lorsqu'un changement de résidence sera nécessaire pour permettre à l'agent de prendre ses nouvelles fonctions, la mutation entraînera pour l'agent intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 30 du Statut National, sauf s'il s'agit d'une mutation pour convenances personnelles ou d'une mutation d'agents inadaptés.

Les agents inadaptés pourront toutefois bénéficier de l'indemnité compensatrice de résidence et du remboursement des frais de transport, des frais d'hôtel et d'habitat et des frais de déménagement, dans les conditions qui sont précisées au Chapitre II § A. et B. ci-dessous et qui sont définies par la Circulaire Pers. 268, Chapitre II D pour l'attribution des remboursements de frais à ces agents.

Les agents dont l'inadaptation résulte d'un accident du travail ou d'une blessure de guerre percevront sans formalité particulière l'intégralité des avantages prévus par l'article 30.

Si, à la suite d'une déclaration de vacance d'emploi, il n'y a pas de candidat pour le poste vacant, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE devra désigner un candidat. Seront également considérées comme prononcées d'office, les mutations consécutives à l'application de la circulaire Pers. 115.

Dans les deux cas, l'article 30 s'appliquera intégralement.

Cas particuliers : Stages de perfectionnement - Mutations temporaires.

Certains agents effectuent, préalablement à leur titularisation, des séjours dans des exploitations différentes, dans le but, d'une part, de compléter leurs connaissances techniques, d'autre part, de rechercher l'affectation qui correspond le mieux à leurs aptitudes. Durant la période de stage, seules joueront les indemnités de déplacement prévues à l'article 28, à l'exclusion de l'application de l'article 30.

Postérieurement à la titularisation, les déplacements d'une durée inférieure à six mois n'entraîneront pas l'application de l'article 30, mais des indemnités de l'article 28.

2) Critère d'appréciation :

Le critère à retenir pour déterminer si jouent les dispositions des § 3 et 4 de l'article 30 est de savoir s'il y a changement de résidence effectif et nécessaire.

Il faut qu'il y ait changement de résidence effectif. En effet, le but des avantages consentis par l'article 30 est de couvrir des frais réellement supportés par l'agent.

Enfin, il faut que le déménagement présente un caractère de nécessité, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas à la disposition de l'intéressé un service de transport qui lui permette de se rendre normalement à son lieu de travail. La distance ne sera pas un critérium. Il peut se présenter

que, dans un Centre urbain, par exemple, une distance de plusieurs kilomètres ne soit pas une gêne, tandis qu'en pleine campagne 6 ou 8 km soient un obstacle à se rendre au lieu de travail.

La nature des fonctions sera également à prendre en considération. Un agent des services continus éprouvera plus de difficultés, en raison de son horaire, à habiter loin de son lieu de travail.

Chaque cas particulier sera apprécié par la Commission Secondaire du Personnel compétente.

II. - MODALITÉ D'APPLICATION DE L'ARTICLE 30

A. - Maintien de la situation de l'agent (§ 2)

L'agent recevra, après la mutation, le salaire correspondant à son coefficient hiérarchique résultant, appliqué au salaire de base de sa résidence. Il conservera, dans son échelon, la même ancienneté que celle qu'il avait avant la mutation.

Toutefois, l'agent muté (1) dans une localité dont la majoration résidentielle est inférieure à celle de son lieu de travail d'origine, percevra une indemnité compensatrice de résidence destinée à maintenir, en valeur absolue, le chiffre des appointements qu'il percevait avant sa mutation.

1) Montant de l'indemnité compensatrice de résidence :

Le montant de cette indemnité sera égal à la différence de gain net perçu annuellement par l'agent avant et après sa mutation. Pour déterminer ce gain total net annuel on tiendra compte des éléments entrant dans sa composition, c'est-à-dire :

- Coefficient hiérarchique de l'agent appliqué au salaire de base, lui-même affecté des diverses majorations résidentielles permanentes et, éventuellement, exceptionnelles. Si la localité d'origine de l'agent bénéficiait d'indemnités saisonnières (villes touristiques, climatiques, etc.) celles-ci seront prises en compte dans le gain annuel global pour le nombre de mois correspondant à leur validité habituelle.
- Indemnités mensuelles forfaitaires constituant un supplément de salaire affectées des coefficients de majorations résidentielles dans les mêmes conditions que le salaire de base (1).

1 Les bénéficiaires de l'indemnité compensatrice de résidence sont :

- les agents mutés d'office,
- les agents mutés après avoir posé leur candidature à un poste publié,
- Les agents inadaptés dont l'inadaptation résulte d'un accident du travail ou d'une blessure de guerre.

Peuvent, en outre, en bénéficier dans les conditions définies par la Pers. 268 les autres agents inadaptés.

N'y ont pas droit les agents ayant demandé leur mutation pour convenances personnelles.

- Prestations familiales perçues par l'agent du chef de son activité professionnelle et en raison de sa situation de famille telle qu'elle se présentait à la date d'effet de sa mutation (allocations familiales et de salaire unique). Le sursalaire familial n'aura pas à entrer dans la détermination de l'indemnité compensatrice de résidence étant donné que, calculé en pourcentage sur les tranches du gain annuel, il restera aligné sur le traitement initial, ce dernier étant maintenu au même niveau par l'octroi de l'indemnité compensatrice de résidence.

L'indemnité compensatrice de résidence ainsi calculée d'après les gains nets annuels (y compris le 13^e mois) sera versée en treize mensualités à l'agent muté, par sa nouvelle exploitation, en même temps que sa paye et figurera sur sa feuille de paye.

L'indemnité compensatrice de résidence sera fixée une fois pour toutes et ne subira pas les fluctuations du salaire de base. Toutefois, elle sera résorbée progressivement, soit à l'occasion des avancements personnels de l'agent (avancements d'échelles ou d'échelons), soit du fait des augmentations du salaire de base national ou des modifications en plus-value apportées aux majorations résidentielles locales applicables à son nouveau lieu de travail, soit en raison d'une augmentation du montant des prestations familiales perçues par l'agent.

Lorsqu'un agent ayant déjà fait l'objet d'une mutation entraînant l'octroi de l'indemnité compensatrice de résidence, sera de nouveau muté, on procédera à l'évaluation des ressources découlant de sa nouvelle situation, comparativement à celles dont il disposait dans sa précédente affectation.

S'il y a mutation et avancement à la même date, deux cas seront à distinguer :

a) L'avancement est la conséquence de la mutation

L'agent sera muté avec son coefficient hiérarchique initial ; on lui attribuera ensuite l'échelle et l'échelon résultant de son avancement. L'indemnité compensatrice de résidence sera donc calculée en comparant le gain avant avancement dans l'ancienne localité avec le gain après avancement dans la nouvelle localité.

Principe : Mutation, puis avancement.

b) L'avancement est indépendant de la mutation, (ex : avancement au choix)

L'agent se verra attribuer le nouveau coefficient hiérarchique résultant de sa promotion ; il sera ensuite muté, avec ce coefficient, dans le lieu de sa nouvelle affectation. L'indemnité compensatrice sera donc calculée en comparant le gain après avancement dans l'ancienne localité avec le gain toujours après avancement, dans la nouvelle localité.

Principe : Avancement, puis mutation.

1 Les éléments de rémunération devant être ajoutés au salaire de base au titre de cet alinéa sont actuellement :
- l'indemnité de salaire minimum,
- l'indemnité complémentaire,
- l'acompte mensuel institué par la Décision A. 791-B.675 du 18 mars 1957.

2) Retenues sociales

L'indemnité compensatrice de résidence n'étant pas un élément statutaire du traitement, mais seulement un complément destiné à maintenir une parité de ressources, ne doit pas subir la retenue de 6 % prescrite par l'article 24 du Statut National au titre de participation du personnel aux charges des prestations I.V.D. - Corrélativement, l'indemnité compensatrice de résidence n'entrera pas en ligne de compte dans le calcul de ces prestations. De même, la cotisation à la C.A.S. ne portera pas sur cette indemnité.

L'indemnité compensatrice de résidence est exclue de l'assiette des Cotisations de Sécurité Sociale en vertu de la Circulaire A. 689-B. 585 du 6 décembre 1955

3) Incidence de l'indemnité compensatrice de résidence sur les avantages calculés en fonction du salaire

L'indemnité compensatrice de résidence, bien que restant en dehors du salaire statutaire, a pour but, ainsi que nous l'avons défini, de maintenir à l'agent une situation pécuniaire identique à celle qu'il avait avant sa mutation. Elle devra donc également lui permettre de percevoir les différents avantages statutaires, fonction du salaire, sur les mêmes bases qu'auparavant.

Par conséquent, elle entrera en ligne de compte dans le traitement servant au calcul :

- des heures supplémentaires et de l'indemnité de jours fériés (article 16 et 17),
- de l'indemnité de congé payé ou éventuellement de l'indemnité de congé non pris (article 18),
- des prestations salariales versées en cas de maladie, longue maladie, accident du travail, maternité (article 22),
- des avantages familiaux (article 26) : prime de mariage, de naissance, indemnité de secours immédiat.
- des avantages à titre militaire (article 27).

Par contre, l'indemnité compensatrice ne jouera pas pour la détermination des indemnités prévues à l'article 28 du Statut National puisque celles-ci reposent sur des éléments étrangers à la situation personnelle de l'agent.

4) Incidence fiscale

L'indemnité compensatrice de résidence qui représente un accessoire du salaire, doit s'ajouter à celui-ci pour la fixation de l'assiette de la contribution de 5 % versée par ÉLECTRICITÉ DE FRANCE et GAZ DE FRANCE au Trésor, en application du décret du 1er octobre 1948 et doit être déclarée par l'agent comme élément de revenu.

5) Agents logés par sujétion de service

Les avantages afférents à une sujétion de service ne seront maintenus que dans la mesure où cette sujétion subsistera.

B. - Frais de changement de résidence (1)

1) Frais de transport

L'agent muté a droit au remboursement des frais de transport pour lui et sa famille.

a) Personnes ouvrant droit aux frais de transport :

Par la dénomination « famille » il faut entendre :

- Le conjoint et les enfants mineurs, indépendamment du point de savoir si le conjoint ou les enfants exerçaient une profession rémunératrice au moment où la mutation est intervenue. Cependant, si le conjoint ou les enfants qui exerçaient une profession rémunérée, obtiennent leur mutation avec participation par leur employeur aux frais de déplacement. ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ou GAZ DE FRANCE ne versera rien à leur titre. Il convient d'assimiler aux enfants mineurs ceux d'entre eux qui, bien qu'ayant dépassé l'âge de 21 ans, sont à la charge complète de l'agent.
- Les gens de maison seront également pris en charge à condition toutefois que l'agent prouve qu'il avait habituellement à son service un tel personnel. Dans ce cas, le transport par fer sera remboursé dans les mêmes conditions que pour le personnel des échelles 1 à 10 inclus.
- Les ascendants vivant habituellement sous le toit de l'agent, le descendant, collatéral ou allié qui se consacre exclusivement à l'éducation d'au moins deux enfants ne dépassant pas 14 ans, à la charge de l'agent.

b) Calcul des frais de transport

Le remboursement, pour le parcours qui peut être effectué, sera opéré sur la base du prix du billet de chemin de fer, même si un autre moyen est utilisé en fait. Le prix du billet sera calculé sur les tarifs en usage au moment où le déplacement a effectivement lieu. Le transport de la station du chemin de fer la plus proche au lieu du domicile sera remboursé sur la base du tarif en usage dans les services de transports départementaux ou inter-départementaux, ou, à défaut, sur la base du tarif des voitures de place.

Il convient de rappeler que l'agent muté, dont la famille se trouve encore momentanément éloignée, peut bénéficier du remboursement de ses frais de transport pour se rendre périodiquement dans son foyer. Les modalités d'octroi et le calcul des frais de transport sont fixés par la Circulaire Pers. 285.

1 Les bénéficiaires du remboursement des frais de transport, des frais d'hôtel et d'habitat et des frais de déménagement consécutifs à une mutation sont :

- les agents mutés d'office,
- les agents mutés après avoir posé leur candidature à un poste publié,
- les agents inadaptés dont l'inadaptation résulte d'un accident du travail ou d'une blessure de guerre.

Peuvent en outre, en bénéficier dans les conditions définies par la Pers. 268 les autres agents inadaptés.

N'y ont pas droit les agents ayant demandé leur mutation pour convenances personnelles.

2) Frais d'hôtel et d'habitat

a) agents mutés d'office :

Les agents mutés d'office reçoivent pour eux, et, éventuellement pour leur famille, si elle les accompagne, une indemnité journalière de déplacement pendant la durée de transport de leur mobilier et, en cas d'impossibilité absolue de trouver immédiatement un logement, pendant la période afférente aux recherches et dans la limite de principe de six mois, sauf dérogation autorisée par la Direction générale. Cette indemnité de déplacement est calculée dans les conditions prévues par la Pers. 238.

b) agents inadaptés :

Les mutations intervenues pour raison de santé de l'agent sont assimilées à des mutations pour convenances personnelles ; cependant, eu égard au motif qui les a provoquées, les frais d'hôtel et d'habitat seront remboursés dans les mêmes conditions que pour les agents mutés d'office (1).

c) agents volontaires (2) :

De même, pour faciliter les conditions d'accession des agents à des emplois leur permettant d'utiliser au maximum leurs capacités professionnelles et susciter des candidatures en vue de pourvoir rapidement les postes devenus vacants, les agents qui se déclareront volontaires pour occuper un poste disponible, à la suite de la publication d'une vacance dans la Note de Documentation, percevront les frais d'hôtel et d'habitat pendant le même délai et aux mêmes tarifs que les agents mutés d'office (3).

Les dispositions du § 4 de l'article 30 ne joueront pas dans le cas b).

En raison des difficultés actuelles de relogement, il sera indispensable que l'exploitation s'entremette pour faciliter les recherches de l'agent.

3) Frais de déménagement

Les frais de déménagement seront remboursés dans les trois cas visés ci-dessus :

- a) agents mutés d'office,
- b) agents inadaptés,
- c) agents volontaires (4).

1 Sous réserve de l'application de la procédure prévue par la Circulaire Pers. 268.

2 Il résulte du texte de la Circulaire Pers. 165 que les mots « agents volontaires » employés dans ce paragraphe et dans le paragraphe suivant sont entendus dans le sens de : agents mutés après avoir posé leur candidature à un poste publié. Il ne s'agit donc pas des agents mutés sur leur demande pour convenances personnelles.

3 Dans la circulaire Pers. 238, page 3 (chapitre Modalités d'application 2) dernier alinéa) il y a lieu de supprimer la restriction « étant bien entendu que dans ce dernier cas le remboursement des frais d'hôtel et d'habitat ne s'étendent pas aux membres de la famille de l'agent ».

4 Il s'agit des agents définis au c) du paragraphe précédent.

Un agent logé gratuitement pour sujétion de service, mis en position de longue maladie, d'invalidité ou d'inactivité, et obligé, de ce fait, de laisser à la disposition d'Électricité de France ou de Gaz de France son logement, bénéficiera du remboursement des frais de déménagement, à condition que sa nomination à ce poste ait fait l'objet d'une mutation ou affectation d'office. La base de remboursement ne pourra être supérieure au montant du transport calculé de la localité actuelle à celle d'où provenait l'agent au moment de sa mutation. Cette solution vaut également pour la famille de l'agent décédé en activité de service et pour l'agent obligé d'abandonner le poste à la suite d'un accident du travail.

En ce qui concerne la tarification des frais de déménagement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par la circulaire Pers. 96 - (Chapitre I-B, 3e).

4) Indemnité pour frais supplémentaires

Un agent qui, en raison d'une mutation d'office, a son nouveau point d'attache de travail insuffisamment éloigné de sa résidence pour qu'un déménagement s'avère indispensable mais suffisamment pour entraîner des frais de transport importants, pourra prétendre au versement d'une indemnité dont le fondement et les modalités seront examinés, dans chaque cas, par la Commission Secondaire du Personnel, ceci pour éviter que la mutation ne se traduise pour l'agent par une réduction de ressources.

C. - Indemnité de deux mois d'appointements

1) Ouverture du droit :

L'indemnité de deux mois de traitement prévue par la § 4 de l'article 30 est versée aux agents mutés (1).

a) Agents logés gratuitement

L'agent muté à un poste qui comporte le logement gratuit en raison d'une sujétion de service percevra l'indemnité.

L'indemnité de deux mois de traitement doit être versée à un agent obligé de déménager, dans une même commune ou une localité voisine, à condition que ce changement d'habitation soit motivé par le fait que l'agent est logé par sujétion de service ; il ne s'agit donc pas de considérer la distance séparant l'ancienne habitation de la nouvelle, mais l'obligation faite à l'agent de venir occuper le logement qui lui est assigné.

1 Les bénéficiaires de l'indemnité de deux mois d'appointements sont :
- les agents mutés d'office,
- les agents mutés après avoir posé leur candidature à un poste publié,
- les agents inadaptés dont l'inadaptation résulte d'un accident du travail ou d'une blessure de guerre.

N'y ont pas droit :

- les autres agents inadaptés,
- les agents ayant demandé leur mutation pour convenances personnelles.

Toutefois, s'il s'agit seulement d'un changement de local dans l'enceinte d'un même établissement, les dispositions de l'article 30 ne joueront pas si le nouveau local occupé est identique à l'ancien, c'est-à-dire ne nécessite aucune modification d'aménagement pour l'agent, par rapport à son installation antérieure. Seule, une indemnisation pourrait être évaluée en cas de préjudice certain causé par le déménagement (détérioration de mobilier, etc.).

b) Mutation de deux conjoints - Agents vivant à l'hôtel

L'indemnité de deux mois d'appointements sera calculée sur le salaire le plus élevé. En effet, cette indemnité est destinée à indemniser les divers préjudices pouvant être subis par l'agent à l'occasion de son changement de résidence. En cas de double mutation, c'est donc un seul et même foyer que l'on considère et non chaque agent en particulier.

Il en est de même pour les frais de déménagement qui feront l'objet d'un unique remboursement et pour les frais de transport et d'hôtel. Ils seront remboursés du chef de l'agent ouvrant droit au paiement de l'indemnité de deux mois, son conjoint étant compris dans les membres de la famille pris en charge dans les conditions prévues par la circulaire Pers. 96, chapitre II, § B.

Un agent vivant habituellement à l'hôtel ou en meublé percevra l'indemnité de deux mois d'appointements.

2) Base de calcul et modalités de paiement

a) L'indemnité de deux mois d'appointements est basée sur le coefficient hiérarchique de l'agent à la date à laquelle sa mutation a été prononcée.

Dans le cas où la mutation s'accompagne d'un avancement d'échelle, l'agent perçoit l'indemnité sur la base de son nouveau coefficient hiérarchique, quel que soit le motif de l'avancement.

b) Le salaire de base servant au calcul de l'indemnité de deux mois d'appointements est celui en vigueur au moment où la mutation revêt un caractère définitif, c'est-à-dire lorsque l'affectation de l'agent à son nouveau poste a été entérinée et qu'il a effectivement déménagé et réemménagé, même si, dans certains cas litigieux, le droit à l'indemnité n'est reconnu qu'ultérieurement.

Ce salaire de base est affecté de la majoration résidentielle la plus favorable.

c) Le versement de l'indemnité de deux mois doit être immédiat dès l'instant où la mutation est considérée comme définitive, selon le critère indiqué ci-dessus, et sur avis favorable du Chef de Service ou d'Exploitation sans qu'il soit nécessaire d'en référer à la Direction Générale. D'autre part, si le remboursement des frais de déménagement exposés par l'agent donne lieu à contestation, le versement afférent à ceux-ci peut être différé sans pour autant faire obstacle au règlement de l'indemnité de deux mois de traitement.

III. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions ci-dessus exposées prennent effet du 1er janvier 1949.

Les dispositions modifiant la Circulaire Pers. 165 en vertu de la Circulaire Pers. 309 prennent effet au 1er janvier 1955.

Cependant, en ce qui concerne le bénéfice de l'indemnité compensatrice de résidence, les agents mutés depuis le 1er juin 1946 pourront demander l'application rétroactive des mesures prévues par la présente circulaire. Or, ces agents se répartissent en deux catégories, suivant le régime auquel ils ont été soumis au moment de leur mutation :

1) Régime découlant de l'application des TS.82 et 151 (antérieur au 7 août 1947)

D'après cette réglementation, l'agent devait conserver « dans sa nouvelle résidence, l'échelon auquel » il était « affecté dans sa résidence primitive, et l'égalité de traitement » était « réalisée par l'attribution d'une indemnité compensatrice ».

La circulaire Pers. 111 a prévu la résorption de cette indemnité (Chapitre II 4, a-2e) au moment de l'intégration définitive.

Les agents qui revendiqueront le bénéfice de la présente circulaire ne pourront plus voir intégrer la nouvelle indemnité compensatrice dans les conditions prévues à la circulaire Pers. 111, ce qui pourra éventuellement donner lieu à une rectification de leur affectation définitive.

De même, ainsi que nous l'avons déjà précisé, cette nouvelle indemnité compensatrice ne sera pas soumise à la cotisation de 6 % servant à la couverture des prestations Invalidité-Vieillesse-Décès et ne pourra donc entrer en ligne de compte dans la liquidation de ces prestations.

2) Régime de la circulaire Pers. 89

L'agent muté sous l'empire de cette réglementation a reçu « après la mutation, le salaire correspondant à son coefficient hiérarchique résultant, appliqué au salaire de base de sa résidence. Il conservera, dans son échelon, la même ancienneté que celle qu'il avait avant la mutation ».

« Si l'agent est proposé pour un avancement d'échelon prévu au § 3 de l'article 12 du Statut National du Personnel pour récompenser les bons services, il pourra bénéficier de cet avancement à la date de sa mutation, même si le délai de présence dans l'échelon précédent n'est pas écoulé ».

Les agents qui demanderont l'application des dispositions de la présente circulaire perdront le bénéfice de l'avancement accéléré d'échelon prévu par la circulaire Pers. 89 dans les termes rappelés ci-dessus.

IV. - MISE EN INACTIVITÉ

La circulaire TS. 429, fixant les modalités d'application de l'annexe 3 du Statut National, dispose que, pour déterminer l'assiette des prestations pensions, « le salaire de base à prendre en considération est celui qui est fixé pour la commune dont le salaire de base a servi à la détermination du dernier salaire d'activité perçu, y compris les majorations résidentielles et exceptionnelles éventuelles ».

Les agents mutés en fin de carrière dans une région à faible majoration résidentielle pouvant se trouver défavorisés par l'application stricte de cette règle, il a semblé opportun de l'amender, par analogie aux dispositions déjà prévues en faveur des agents ayant subi, pour des motifs non disciplinaires, une réduction de leur coefficient hiérarchique (1).

En conséquence :

- Tout agent qui aura fait l'objet, au cours des cinq dernières années de sa carrière, d'une mutation d'office l'ayant conduit dans une région à majoration résidentielle inférieure à celle dont il bénéficiait antérieurement, pourra, au moment de sa mise en inactivité, demander à la Sous-Commission des Prestations Pensions de décider s'il y a lieu de modifier l'assiette de sa prestation.
- Les ayants-droit d'agents décédés en activité de service au cours des cinq années suivant une mutation d'office pourront également solliciter le bénéfice de ces dispositions.

Modalités d'application : Lorsque la Sous-Commission des Prestations Pensions donnera avis favorable à la demande en révision formulée par l'intéressé, le salaire de base servant au calcul des prestations sera déterminé dans les conditions suivantes :

a) Si l'agent a accompli au moins les 2/3 de sa carrière dans la localité où il percevrait la plus forte majoration résidentielle, c'est cette majoration qui jouera pour déterminer le salaire de base entrant dans l'assiette de la pension.

b) Si l'agent a fait l'objet de plusieurs mutations (par exemple personnel de la D.E.R.T.) et que, de ce fait, sa situation se présente de telle sorte que la règle des 2/3 ne puisse être appliquée, on déterminera un taux de majoration résidentielle fictif en prenant la moyenne pondérée des majorations résidentielles dont il sera fait mention pendant les cinq dernières années précédant la mise en inactivité.

Bien entendu, si c'est la dernière mutation de l'agent qui lui ouvre droit à la majoration résidentielle la plus élevée, il en bénéficiera automatiquement, sans qu'aucune pondération puisse être opérée.

1 TS. 429 - chapitre 8 § 4, page 14.